



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 15032

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les automobilistes roulant sans permis de conduire. Afin d'améliorer la sécurité routière, ne serait-il pas judicieux de prévoir qu'une personne ne puisse acquérir une voiture neuve ou d'occasion que sur la présentation de son permis de conduire ? Cela éviterait un danger pour l'ensemble de la société. Aussi, il lui demande si une telle mesure serait envisageable pour l'avenir.

Texte de la réponse

Lier l'acquisition d'un véhicule à la présentation expresse du permis de conduire de l'acheteur nécessiterait la résolution complexe d'un certain nombre de problèmes juridiques. En effet, le profil de l'acquéreur est multiple : il peut être une personne morale ou bien un négociant, professionnel de l'automobile ou encore un particulier qui se rend acquéreur pour une autre personne physique qui en sera le conducteur effectif, sans oublier le fait qu'au sens du code de la route un véhicule peut avoir plusieurs présumés propriétaires dont chacun des noms est inscrit sur la carte grise. Il est néanmoins indéniable, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, que la conduite sans permis est devenue un facteur important d'insécurité routière. C'est pourquoi, dans sa lutte contre la délinquance routière, le Gouvernement n'a pas manqué de cibler cette infraction comme faisant partie des comportements routiers les plus dangereux. Ainsi, le comité interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002 a décidé d'inscrire cette infraction comme circonstance aggravante dans les cas d'homicide et blessures involontaires et de sanctionner plus lourdement les récidivistes en portant de un à trois ans la durée de la récidive. Ces mesures sont contenues dans le projet de loi renforçant la lutte contre la violence routière actuellement devant le Parlement, et viendront utilement renforcer la réglementation existante qui punit déjà sévèrement cette infraction puisqu'elle constitue, en récidive, un délit pouvant entraîner jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15032

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2152

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4537